

CHAPITRE 3

PRESTATIONS DE SURVIVANTS, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, PRESTATIONS D'ENFANTS ET PRESTATIONS DE DÉCÈS

ARTICLE XIV

1. Les dispositions du présent article s'appliquent aux prestations de survivants, aux prestations d'invalidité, aux prestations d'enfants et aux prestations de décès, dans la mesure requise par la nature des prestations.

2. Toute personne ayant droit à une prestation sur la base des périodes créditées à son égard sous la législation d'une Partie sans recours aux dispositions des paragraphes suivants du présent article, a droit au paiement de ladite prestation sur le territoire de l'autre Partie.

3. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des seules périodes créditées en vertu de la législation de l'une des Parties, l'ouverture du droit à ladite prestation sera déterminée en totalisant les périodes créditées à son égard, conformément aux dispositions des paragraphes suivants du présent article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.

4. a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe 5 du présent article, toute année incluant au moins 3 mois de cotisation sous la législation portugaise est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada.

b) Les sous-paragraphes i), ii) et iii) du paragraphe 4 b) de l'article XII, s'appliquent en vue de l'ouverture du droit à toute prestation payable par le Portugal en vertu du paragraphe 5 du présent article.

5. a) Les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article XII s'appliquent au présent article sauf, en ce qui concerne le Canada, pour le calcul du montant payable de la prestation à taux uniforme, sous le Régime de pensions du Canada.

b) Le montant de la prestation à taux uniforme sous le Régime de pensions du Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant:

i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada

par

ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées sous la législation du Portugal requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.